
Articles additionnels, présentés par Romme au nom du comité d'instruction publique, au décret sur les premières écoles, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

Gilbert Romme

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert. Articles additionnels, présentés par Romme au nom du comité d'instruction publique, au décret sur les premières écoles, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 58;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41259_t1_0058_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

dement, quelque parti mitoyen, une législature qui n'aurait pas le caractère révolutionnaire qu'a une Convention, pour rentrer dans leurs droits. Dans 6 mois, il faut que tous les créanciers viennent, ou la nation se sera liquidée, et elle sera débarrassée de ces égoïstes qui ne cherchent qu'à entraver la révolution. Il faut que nos créances et nos registres soient purgés de tous les noms des procureurs, avocats, gens de chicane, de tous les hommes de l'ancien régime.

Cambon termine par un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Le comité d'instruction publique [ROMME, rapporteur (1)] présente à la Convention nationale des articles additionnels au décret sur les premières écoles; après quelques légers amendements, les articles suivants sont décrétés :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Articles additionnels au décret des premières écoles.

Art. 1^{er}.

« Les arrondissements des premières écoles qui ne pourraient se former conformément à ce qui a été décrété sans outrepasser les limites d'un district ou d'un département, sont déterminés par les Commissions d'éducation des districts respectifs, sans aucun égard aux limites.

« Elles déterminent aussi de concert le placement de ces écoles.

Art. 2.

« Les instituteurs nationaux ne peuvent, sous aucun prétexte, diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner à aucun autre des leçons particulières.

Art. 3.

« Si, un mois après que la Commission d'éducation a arrêté l'emplacement et les dispositions de la maison d'une école nationale, la commune n'en a pas commencé l'exécution, les corps administratifs sont chargés d'y pourvoir au défaut de la commune, et à ses frais, à prendre sur les sols additionnels (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Romme, rapporteur du comité d'instruction publique, fait adopter la rédaction du décret du 7 (4), relatif au placement des premières écoles,

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 219. On verra, par le compte rendu du *Moniteur*, que nous insérons ci-dessous, que le décret inséré au procès-verbal est incomplet.

(3) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 167, col. I].

(4) Voy. *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVII, séance du 7^e brumaire an II, p. 709.

et de la nomination des instituteurs et institutrices, et des articles additionnels sur le mode de surveillance de ces établissements.

Voici l'un et l'autre décret :

Du placement des premières écoles, et de la première nomination des instituteurs et des institutrices.

Art. 1^{er}.

« Il est établi, par district, une Commission composée d'hommes éclairés et recommandables par leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

Art. 2.

« Cette Commission s'occupe :

« 1^o Du placement des écoles dont l'arrondissement embrasse plusieurs communes : elle se concerta à cet effet avec le directoire de district.

« 2^o De l'emplacement des maisons d'enseignement dans les communes qui doivent en avoir, en se conformant à l'instruction annexée à la minute du présent décret, et en se concertant avec les conseils généraux des Communes.

« 3^o De l'examen des citoyens qui se présentent pour se dévouer à l'éducation nationale dans les premières écoles.

Art. 3.

« Chaque commission est composée de cinq membres, qui sont nommés comme il suit :

Art. 4.

« Chaque conseil général de commune envoie au directoire de son district, dans la décade courante, à compter de la réception du présent décret, une liste de cinq citoyens, après avoir consulté, pour chacun d'eux, le comité de surveillance du lieu, ou le plus voisin du lieu, s'il est encore en exercice, pour attester leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

Art. 5.

« Au second décadi, après l'envoi du décret aux communes, le directoire de district nomme, en séance publique et à haute voix, les cinq membres de la Commission, qui ne peuvent être pris que dans la liste générale des présentations, et parmi ceux dont les bonnes mœurs et le patriotisme sont authentiquement reconnus, comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 6.

« En cas d'égalité de voix entre 2 citoyens, l'homme marié est préféré au célibataire, le père de famille à celui qui n'a pas d'enfant, l'homme âgé à celui qui l'est moins; et dans le cas où il y aurait encore indécision, le sort décide.

Art. 7.

« Le procès-verbal de la nomination de la Commission est expédié à toutes les communes, pour être affiché.

Art. 8.

« La commission se rassemble au chef-lieu du district; elle invite tous les citoyens qui veulent